



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine*, Chypre*, Guatemala*,
Honduras*, Irlande, Kenya, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pérou*,
Philippines*, Portugal, Uruguay*, : projet de résolution**

29/...

Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme de tous les migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant aussi que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

Reconnaissant aussi la responsabilité partagée des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, et d'éviter les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Profondément préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières, quel que soit leur statut migratoire,

Considérant que les politiques et initiatives portant sur la question des migrations, notamment sur le contrôle aux frontières et la bonne gestion des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Rappelant les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les mesures qui, y compris lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, font de celles-ci des infractions pénales et non administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction des résultats importants du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013,

Réaffirmant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session¹, qui prend note de l'importance de la contribution des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et reconnaît que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable, qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

¹ Résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant aussi l'engagement de prendre des mesures pour éviter la perte de vies humaines de migrants, notamment en prévenant et en combattant le trafic des migrants et la traite des personnes, en luttant contre les réseaux criminels concernés et en améliorant la coopération en ce qui concerne la prévention, la poursuite des trafiquants et des passeurs, la protection des droits des victimes de la traite et des droits fondamentaux des migrants qui en ont été victimes, ainsi qu'en protégeant les migrants contre l'exploitation et d'autres abus,

Prenant note des compétences techniques en matière de migration de l'Organisation internationale pour les migrations et des autres organismes membres du Groupe mondial sur la migration,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation de vulnérabilité et de risque à laquelle font face les migrants en transit, en particulier les enfants non accompagnés, y compris les adolescents, ou les enfants qui ont été séparés de leur famille, qui sont contraints de quitter leur patrie pour de multiples raisons,

Reconnaissant qu'il faut prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes visant à combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles,

Reconnaissant également qu'il importe de coordonner l'action internationale destinée à fournir assistance et appui aux migrants en situation vulnérable et, selon que de besoin, à faciliter leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou des procédures permettant de déterminer la nécessité d'une protection internationale dans le respect du principe de non-refoulement,

Prenant note du septième Forum mondial sur la migration et le développement, qui a souligné qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et, lorsqu'il y a lieu, aux services sociaux, y compris aux biens et services de santé et aux conditions sanitaires, qui contribuent à la prospérité des pays d'origine, de transit et de destination, et au renforcement des possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et des réalisations en la matière,

Prenant acte du rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination et reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la perception qu'a le public des migrants et des migrations,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des mesures qui ont été prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels en vue de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment au moyen de déclarations et d'appels urgents conjoints, et les encourageant à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Conscient de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, et résolu à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

1. *Rappelle avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants², invite les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Demande aussi* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments;

4. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

5. *Se déclare* préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, notamment ceux en transit;

6. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, afin que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

7. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures visant :

a) À promouvoir et à protéger les droits de l'homme de tous les migrants, notamment les migrants en transit, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, à apporter assistance et secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et à créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus et les organisations qui prodiguent de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité ;

b) À prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes, sur le territoire ou sous la juridiction de l'État;

c) À garantir que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et qui défendent leurs droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient incriminées,

² A/HRC/26/35.

stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme;

d) À adopter des mesures concrètes pour prévenir la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports et les aéroports ainsi qu'aux frontières et autres lieux de transit pour les migrations, et à former convenablement les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent ces migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

e) À adopter des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner la traite de migrants et le trafic de personnes, et pour renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer à la fois le trafic de migrants et la traite de personnes, conformément au droit international applicable;

f) À s'assurer que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier et d'apporter une protection spéciale aux personnes en situation vulnérable;

g) À reconnaître l'importance de l'action coordonnée de la communauté internationale et des autres parties prenantes pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité;

h) À venir au secours des personnes en détresse en mer et à renforcer la coopération à cette fin, conformément au droit international applicable;

i) À adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires et à coopérer au niveau international dans un esprit de responsabilité partagée pour exploiter pleinement la situation économique et les possibilités culturelles et sociales que représentent les migrations, et s'attaquer efficacement aux défis qu'elles soulèvent conformément aux normes internationales des droits de l'homme applicables;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter une assistance technique aux États parties, à leur demande, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant sa trente et unième session, une étude sur la situation des migrants en transit, notamment les enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que les femmes et les filles, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme;

10. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur les solutions pratiques, notamment en ce qui concerne la situation des migrants en transit, en recensant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme pour tous les migrants;

11. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial;

12. *Décide* de rester saisi de la question.